



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**

COMMUNAUTE D AGGLOMERTATION BEZIERS MEDITERRANEE

Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567

34500 Béziers

Références : 2025-H2-032

Code AIOT : 0018300603

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et de l'action régionale visant à contrôler la mise en oeuvre du captage du biogaz au sein des installations de stockage de déchets non dangereux.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers
- Code AIOT : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est réglementé via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2022. Les déchets non dangereux enfouis sur l'installation sont des déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance du département de l'Hérault exceptés ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de Sète Agglopolé Méditerranée. Cette activité relève du régime autorisation au titre des rubriques 3540 et 2760-2 (Installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Mesure de la qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Programme de contrôle des installations biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	/	Demande d'action corrective	3 mois
20	Contôle vidéo	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article D541-48-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
21	Déchets	Code de	Avec suites, Lettre de	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	entrants	l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3	suite préfectorale	corrective	
22	Attestation	Code de l'environnement du 16/09/2022, article R541-48-4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
25	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de collecte de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	Sans objet
2	Mesure de la quantité de biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	/	Sans objet
3	Mesure du volume de biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II	/	Sans objet
4	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21	/	Sans objet
7	Contrôle externe des installations de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	/	Sans objet
8	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	/	Sans objet
9	Programme de détection et réparation des	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fuites			
12	Entretien des ouvrages de suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Inscriptions des ouvrages auprès BRGM	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Coordonnées des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Stockage de pneumatique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	odeurs	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
23	Registre des refus	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
24	Rapport d'incident /d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que :

- la collecte et la gestion du biogaz issus des déchets enfouis est globalement conforme à la réglementation,
- l'exploitant a mis en place les actions correctives suite à l'incident du 21 mars 2022 relatif à une fuite de lixiviats.

Cependant, des actions correctives doivent être mises en place afin de respecter les exigences

réglementaires sur le contrôle des déchets entrants, le dispositif de contrôle par caméra des déchargements et de s'assurer le bon entretien des réseaux de collecte des eaux de ruissellement internes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositif de collecte de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de collecte de biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article « L. 512-1 » du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le captage du biogaz à l'avancement est réalisé sur le casier 5 en cours d'exploitation. L'inspection a constaté la présence de drain à l'avancement, l'exploitant précise que des drains sont placés en fond de casier puis approximativement tous les 10 mètres de déchets. Les anciens casiers disposent également d'un captage de biogaz après couverture finale, les dispositifs ont été constatés lors de la visite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesure de la quantité de biogaz capté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de la quantité de biogaz capté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
<b>Constats :</b>  Le biogaz est valorisé via un moteur de cogénération et une installation d'évaporation, utilisé pour évaporer les eaux pluviales et éviter le rejet au milieu naturel. En dernier lieu, une torchère est présente sur le site.  L'exploitant a présenté le tableau de suivi des quantités totales de biogaz captés et lors de la

visite sur site l'inspection a constaté la présence de compteur en amont de l'installation de torchage et du transvapo.

Le temps de fonctionnement des installations est le suivant :

- torchère : 21h
- Transvapo : 245h
- moteur : 8276 h

Le tableau de suivi indique que la quantité de biogaz capté est de plus de 3 millions de mètres cubes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mesure du volume de biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure du volume de biogaz

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.  
Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

[...]

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur

#### **Constats :**

Les équipements de valorisation et d'élimination sont équipés d'un dispositif de mesure en continu du biogaz valorisé et éliminé.

L'inspection a constaté la présence de compteur sur les canalisations alimentant le transvapo et la torchère.

Le rapport de contrôle des analyses en sortie de la torchère précise que la baie de contrôle de l'installation permet de s'assurer de la température des gaz de combustion.

L'exploitant a présenté les analyses du biogaz réalisés par GEObio le 27 février 2025, notamment celles réalisées au niveau de l'installation de cogénération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II & 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

## Article 12-II

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

## Article 21

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport mensuel du 27 février 2025 suite à l'intervention de Geobio sur le réseau biogaz.

Une mesure de la qualité du biogaz et de la dépression dans le réseau est réalisée, les réglages réalisés et commentaires sont précisés par GEObio.

Suite à l'intervention du 27 février, sur lequel GEObio précise la nécessité de prévoir des actions correctives, l'exploitant a transmis un courriel du 24 mars 2025 demandant à l'entreprise GEObio d'intervenir pour réaliser les actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport mensuel de mai 2025 afin de s'assurer que les points évoqués dans le rapport du 27 février 2025 ont été traités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de trois mois, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la mise en place d'actions correctives suite à la maintenance mensuelle de février 2025 sur le réseau biogaz, notamment le rapport mensuel de mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesure de la qualité du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de la qualité du biogaz

**Prescription contrôlée :**

[...] La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Annexe II : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

1. Données relatives aux rejets

4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport mensuel de réglage du réseau réalisé par Geobio pour le mois de février 2025 précise la qualité du biogaz sur le réseau, le pourcentage de CH4, CO2, O2, et la concentration d'H2S en ppm sont indiqués. Ils n'indiquent pas le suivi du CO et H2.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du biogaz réalisé par GéoBio de décembre 2024, celui-ci reprend l'ensemble des paramètres demandés par la réglementation.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport d'analyse biogaz pour le mois de février 2025 attestant du suivi mensuel du CO et H2. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du suivi mensuel du CO et H2 lors de l'analyse du biogaz.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de 3 mois, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du suivi mensuel du CO et H2 lors de l'analyse du biogaz.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Programme de contrôle des installations biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de contrôle des installations biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.</p> <p>Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.</p> <p>Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le programme de contrôle (accord cadres services), il comprend notamment une prestation de maintenance de la torchère, du transvap'O, du brûleur, un réglage mensuel du réseau de biogaz.</p>

Cependant, le programme de contrôle ne prévoit pas :

- pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant complète le programme de contrôle afin de préciser pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Contrôle externe des installations de destruction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle externe des installations de destruction

**Prescription contrôlée :**

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ; CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

**Constats :**

Le rapport de contrôle des équipements de destruction du biogaz a été présenté par l'exploitant, il est réalisé par Europoll.

Le rapport de juillet 2024 précise la qualité du biogaz éliminé, la température des gaz de combustion au point de prélèvement (température moyenne 982°C), la température mesurée par

le dispositif de mesure en continue (980°C), les résultats d'analyses des gaz rejetés dont les concentrations sont inférieures aux valeurs limites réglementaires.  
Le temps de fonctionnement de l'installation pour 2024 est de 21h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Cartographie des émissions diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.  
Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois.  
L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.  
L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.  
Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :**

Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant réalise un suivi trimestriel des émissions fugitives de biogaz et des odeurs.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé pour le 1er trimestre de l'année 2025, réalisé par Environnement'Air.

Il a été constaté :

- 3 ouvrages (puits et drains) avec émissions fugitives sur 71
- 55 défauts d'étanchéité repérés sur l'ensemble des couvertures de l'ISDND (bordure du casier 5, coin Nord-Est du casier 4, jonction casiers 3 et 4)

Le rapport préconise notamment :

- pour le réseau de captage du biogaz :
- reprendre le réglage et/ou l'étanchéité du drain D9 et des puits PL3 et PL9
- pour les couvertures :
- reprendre l'étanchéité de la géomembrane au niveau du somme Nord-Est du casier 4

L'exploitant doit transmettre les éléments attestant de la mise en place des actions correctives listées ci-dessus

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la prise en compte des préconisations du rapport réalisé par Environnement'Air pour le 1er trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Programme de détection et réparation des fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de détection et réparation des fuites

##### **Prescription contrôlée :**

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### **Constats :**

L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle et réglage du réseau avec un suivi mensuel du réseau par Géobio.

Ce suivi est réalisé avec un analyseur portatif de biogaz, un dépressiomètre pour mesurer la dépressio net un anémomètre pour mesurer le débit, la température et l'hygromètre.

Un rapport mensuel est transmis par Géobio avec commentaires et propositions d'actions correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Bilan énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24-ter

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantité de biogaz valorisé

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le moteur de cogénération sera démantelé le 1er juillet 2025 et non remplacé car les tarifs de rachat d'électricité ne permettent pas de rentabiliser le remplacement du moteur. Ainsi, la valorisation du biogaz sera réalisée uniquement via le transvapo.

L'exploitant ne formalise pas un bilan énergétique annuel et celui-ci n'est pas intégré au rapport annuel.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique sur l'opportunité de valoriser le biogaz afin de justifier l'arrêt de la cogénération. De plus, l'inspection rappelle que toute modification apportée à l'installation doit faire l'objet d'une information au préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit formaliser un bilan énergétique annuel afin d'être conforme à l'article susvisé de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'intégrer au rapport annuel pour l'année 2024.

**Demandes :**

Sous un délai de six mois, il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique susvisé.

Sous un délai de deux mois et avant la réalisation des travaux de démantèlement du moteur, l'exploitant informe le préfet par courrier avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées

selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'exploitant ne transmet pas les données constitutives du registre des déchets entrants de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à la base de données électronique centralisée mise en place par le ministère (Registre national des déchets qui est désormais repris par l'application Trackdéchets).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de trois mois, l'exploitant transmet les données constitutives du registre des déchets entrants de l'ISDND et effectue un rattrapage afin de transmettre les données des déchets réceptionnés depuis 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Entretien des ouvrages de suivi piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille et entretien par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressources en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Constat précédent : Des passages caméras étaient demandés pour les Pz1, Pz3 et Pz4. L'exploitant indique que des inspections caméras ont bien été effectuées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification des passages caméra dans les piézomètres.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les éléments attestant de la réalisation des passages caméras. La non-conformité relevée lors de la visite précédente est soldée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, la justification des passages caméra dans les piézomètres présentée le jour de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Inscriptions des ouvrages auprès BRGM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du BRGM.

Constat précédent : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si ces ouvrages sont inscrits ou pas dans la base de données du BRGM et le cas échéant d'effectuer les démarches nécessaires à leur inscription (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains - DUPLOS - <https://www.service->

public.fr/particuliers/vosdroits/R66079).

**Constats :**

L'exploitant a transmis la déclaration de l'ouvrage PZ4bis de 2021 réalisée auprès de la DREAL Occitanie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Réseau piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

**Prescription contrôlée :**

Le réseaux de surveillance se compose des ouvrages suivants :  
Pz1, Pz2, Pz2bis, Pz3, Pz3bis, Pz4, Pz5 (bassin), Puits St Jean de Libron

**Constats :**

L'exploitant souhaite conserver le PZ2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Coordonnées des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les coordonnées en lambert II étendu les piézomètres, P2 bis, pz 3 Bis et Pz5.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 4 mai 2024, l'exploitant a transmis les coordonnées en lambert II étendu de l'ensemble des piézomètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/02/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Constat précédent : L'inspection constate que la liste des paramètres suivis est incomplète. Il manque notamment la DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub>, salmonelle et entérocoque. [...] L'analyse de la radioactivité n'a pas été réalisée. [...] Il est demandé à l'exploitant de préciser l'ensemble des paramètres suivis et de suivre a minima l'ensemble des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 4 mai 2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses de la radioactivité réalisées en mars 2024. De plus, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des piézomètres pour le premier trimestre 2024, le suivi des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, salmonelle et entérocoque a été réalisé.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constat précédent : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de déterminer si les retardants utilisés contiennent des PFAS et le cas échéant le nom de ces PFAS. Cette information est à prendre en compte dans l'analyse des résultats.

L'exploitant établira ainsi la liste des PFAS demandée.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité utilisée par le SDIS, la substance utilisée est : "acides polyphosphoriques, sels d'ammonium" n° CAS - 68333-79-9.

La demande de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage de pneumatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.2.2

Thème(s) : Autre, pneumatique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023

**Prescription contrôlée :**

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**Constats :**

Lors de la visite du 27 avril 2023, il avait été constaté un stock important de pneumatiques, ces pneus ont été évacués par l'exploitant qui a présenté les justificatifs d'enlèvement (bon de commande de fin 2023 pour COPREC).  
L'inspection a constaté la présence de quelques pneumatiques sur le site qui sont évacués au fil de l'eau par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 3.3

**Thème(s) :** Autre, Odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

En particulier, un réglage au moins mensuel du réseau de collecte du biogaz est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement ,des brumisateurs opérationnels sont mis en place à proximité de la zone d'exploitation.

Le site est équipé d'au moins 3 capteurs opérationnels dit « nez électroniques » mesurant les paramètres H2S et ammoniac dans l'air. Ces « nez électroniques » permettent d'assurer une surveillance des émissions du site susceptibles de générer des nuisances olfactives.

Un contrôle externe trimestriel des émissions diffuses de CH4 et des odeurs est réalisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures et contrôles.

Les émissions liées à la circulation des poids lourds de transport de déchets, sont au minimum limitées par le bâchage des véhicules.

**Constats :**

Lors de la visite du 16 janvier 2023, il avait été demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'exploitant a présenté le rapport relatif aux mesures d'odeurs dans l'environnement réalisé par Environnement Air en février 2025. Le rapport conclut que les odeurs provenant de l'ISDND impactent l'environnement (concentration d'odeurs > 5 uo/m3) sur une distance inférieure à 150 mètres ne comptant aucun tiers.

Le bilan de ATMO Occitanie pour l'année 2024 indique que la situation olfactive s'est nettement améliorée en 2024 par rapport à l'année précédente. Le nombre d'odeurs signalées par les Nez en 2024 est le plus bas depuis le début du suivi, avec 50 signalements olfactifs. L'exploitant a présenté la plateforme de suivi des odeurs, très peu de signalements ont été réalisés en ce début d'année.

En 2025, l'ATMO arrêtera le suivi des mesures d'H2S en raison des faibles concentrations mesurées dans l'environnement du site depuis 2022.

L'inspection a constaté sur site la présence de "nez électronique" et de brumisateurs. Ces éléments permettent de solder la non conformité de janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 20 : Contôle vidéo

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article D541-48-1

**Thème(s) :** Autre, Contrôle vidéo

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

«- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

«- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. [...]

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

« - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;

« - la finalité du traitement installé ;

« - la durée de conservation des images ;

« - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;

« - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que

« - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

« L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

« L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2022, il avait été constaté des non-conformités

relatives à la mise en place de la caméra au déchargement des déchets.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de caméra au déchargement et au niveau du pont bascule. La caméra située au niveau du déchargement ne floute pas le visage des personnes filmés.

L'exploitant indique avoir informé :

- les salariés via des réunions du personnel
- les transporteurs via la diffusion du règlement intérieur de la déchetterie

Le règlement intérieur de la déchetterie ne précise pas la mise en place de dispositif de contrôle vidéo au niveau du quai de déchargement et l'exploitant n'a pas pu justifier de l'information des salariés.

Enfin, l'exploitant doit s'assurer que l'affichage sur site de la présence de la caméra comporte a minima :

- la finalité du traitement
- la durée de conservation des images
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'inspection a consulté les images relatives au déchargement des déchets provenant de Languedoc Isolation le 4 novembre 2024, la camera permet de visualiser la plaque du camion. L'entreprise Languedoc Isolation décharge également des emballages vides au sein de l'ISDND. Depuis 2025, l'entreprise Languedoc Isolation dépose ses déchets à la déchetterie du site et ne va pas à l'enfouissement (passage en mars 2025). Cependant, l'exploitant a présenté la fiche d'information préalable pour l'année 2025, il est demandé à l'exploitant de demander à l'entreprise Languedoc Isolation les éléments justifiant de la mise en place du tri 8 flux au sein de son établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de trois mois, il est demandé à l'exploitant :

- d'anonymiser les images filmées par la caméra au niveau du déchargement,
- de transmettre les justificatifs attestant de l'information des salariés et des transporteurs intervenant sur le site
- de transmettre les justificatifs attestant de la mise en place d'une signalisation des caméras conformes à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement
- de demander les justificatifs de mise en place du tri 8 flux par l'entreprise Languedoc Roussillon et de refuser le déchargement de déchets n'ayant pas été triés par l'apporteur

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 21 : Déchets entrants

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure contrôle des déchets entrants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

**Prescription contrôlée :**

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports de caractérisation des bennes de tout venant de déchetterie ce qui permet de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 7 novembre 2022. Cependant, il avait également été relevé l'absence de document formalisant le contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement, cette non-conformité est maintenue car l'exploitant n'a pas pu présenter cette procédure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai d'un mois il est demandé à l'exploitant de formaliser une procédure prévoyant la réalisation du contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 22 : Attestation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2022, article R541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.</p> <p>A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri ;</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.</p> <p>L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant ne dispose pas, pour les déchets réceptionnés sur l'ISDND :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'attestation sur l'honneur signée par les producteurs de déchets non dangereux non pris en charge par le service public, notamment BIOCAMA</li><li>- de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée des déchets pris en charge par les services publics locaux de gestion des déchets</li></ul> <p>Cette non-conformité avait été relevée lors de la visite du 7 novembre 2022.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Sous un délai de six mois, l'exploitant transmet les justificatifs de mise en place du tri pour les apporteurs de déchets conformément à l'article R.541-48-4 du code de l'environnement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 23 :** Registre des refus

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 5.1.5

**Thème(s) :** Autre, Registre des refus

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

**Constats :**

Lors de la visite du 7 novembre 2022, il avait été relevé que l'exploitant ne disposait pas de registre de refus.

Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre de refus, y était notamment consigné un refus du 17 mars 2025.

La non-conformité relevée est soldée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 :** Rapport d'incident /d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspection a constaté une présence d'eau stagnante foncée dans le ruisseau en aval du site. L'exploitant avait détecté le 21 mars des écoulements de lixiviats au niveau du ruisseau et informé l'inspection le jour même.

Suite à cette visite, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 27 juin 2022 afin d'imposer à l'exploitant :

- la transmission d'un rapport d'incident comprenant notamment les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident et les mesures correctives prévues pour éviter un accident similaire;
- un contrôle par un organisme tiers des réparations réalisées sur les bassins de stockage de lixiviats.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident concluant que des travaux de réhabilitation devaient être entrepris sur le bassin lixiviats Nord avec :

- Une reprise en urgence des dégradations visibles dès l'été 2022 ;
- Une réhabilitation complète de l'ouvrage à l'été 2023.

L'exploitant a transmis lors de la visite le dossier de conformité réglementaire et le rapport de contrôle extérieur des travaux de réhabilitation du bassin lixiviats Nord. Ces rapports ont été réalisés en septembre 2023.

Les travaux ont été réalisés par le groupement d'entreprise Buesa, GEOBIO et Buesa Etanchéité de juillet à août 2023. Les éléments transmis n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection et attestent de la mise en place d'actions correctives suite à l'incident de mars 2022.

Ainsi, les non-conformités relevées lors des inspections du 23 mars 2022 et 24 mai 2022 sont soldées ainsi que le constat relatif à l'incident de mars 2022 relevé lors de l'inspection du 22 juin 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que de la terre, de la végétation et parfois des déchets étaient présents en quantité importante au niveau des fossés de collecte des eaux de ruissellement interne, ce qui pourrait empêcher le bon écoulement des eaux et entraîner une pollution des eaux internes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de deux mois, l'exploitant doit réaliser un nettoyage des fossés de collecte des eaux de ruissellement interne.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois